

Droit – Economie - Sciences sociales

Assas

Session : janvier 2019

Année d'étude : Deuxième année de licence en droit

Discipline : ***Droit pénal (équipe 1)*** (1244)
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. Philippe CONTE

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document autorisé

Vous traitez un seul de ces deux sujets au choix

Sujet n° 1

Question n° 1 : cas pratique

Pierre et Alain sont à la chasse. Un bruit dans un fourré attire leur attention : Pierre qui ne voit pas s'il s'agit d'un animal hésite à tirer. Alain lui dit : « vas-y, vas-y, tire, je suis sûr que c'est un sanglier ! ». Alors Pierre fait feu et tue un dénommé Claude.

1) Pierre et Alain ont-ils engagé leur responsabilité pénale ?

2) Vos conclusions seraient-elles différentes si Alain avait reconnu en Claude l'amant de sa femme ?

NB : un rappel des faits est inutile.

Question n° 2 : fiche d'arrêt

Il ne vous est pas demandé un commentaire de la décision suivante : vous rédigerez seulement une fiche d'arrêt et vous indiquerez ensuite, *de façon juridiquement argumentée* et en une vingtaine de lignes au maximum, votre opinion sur la solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Cass. crim., 15 nov. 2006

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 122-2 du code pénal ;

Vu ledit article ;

Attendu que la contrainte physique, au sens de ce texte, ne peut résulter que d'un événement imprévisible et insurmontable qui place l'auteur de l'infraction dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que Nadia X... , prévenue d'avoir effectué un arrêt ou un stationnement gênant sur un emplacement réservé aux véhicules des grands invalides, a soutenu, pour sa défense, qu'étant enceinte de huit mois, elle avait été prise d'un malaise qui l'avait empêché de continuer sa route ;

Attendu que, pour renvoyer la prévenue des fins de la poursuite, le jugement, après avoir relevé que la responsable du magasin où la prévenue s'était rendue avait attesté par écrit que celle-ci était réellement fatiguée, retient qu'au moment où elle a été prise d'un malaise elle se trouvait dans l'incapacité de conduire son véhicule en toute sécurité et qu'en s'arrêtant sur le seul emplacement libre, à cet instant, elle a eu une

réaction de bon sens ; que le juge ajoute que l'infraction qu'elle a commise a eu pour effet d'éviter une perte de contrôle de son véhicule dont les conséquences pour elle-même et pour les autres auraient pu être graves ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans préciser en quoi la défaillance physique invoquée par la prévenue l'avait placée dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE

Sujet n° 2

Question n° 1 : cas pratique

Berthe, infirmière, est témoin, dans l'exercice de sa profession, des fraudes répétées d'un médecin grâce auxquelles il obtient des versements indus d'une Caisse de sécurité sociale. Aussi Berthe dénonce-t-elle ce délit au procureur de la République en janvier 2015 ; pour conforter ses accusations, elle joint des documents émanant de ce médecin et couverts par le secret médical qui lui ont été fournis par Aline. Berthe est condamnée pour dénonciation calomnieuse et Aline pour complicité de ce délit en octobre 2016. Elles font appel de cette décision. Alors que la cour d'appel est donc saisie de l'affaire, la loi du 9 décembre 2016 est mise en vigueur, qui crée un statut protecteur pour les lanceurs d'alerte et introduit l'article 122-9 du Code pénal, ainsi rédigé :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que (...) la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ... ».

L'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 dispose : *« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui (...) signale (...) un crime ou un délit (...) dont elle a eu personnellement connaissance. Les faits, informations ou documents, (...) couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par (la présente loi) ».*

Berthe et Aline sont-elles punissables pour dénonciation calomnieuse et complicité de dénonciation calomnieuse (vous tiendrez pour acquis que cette qualification est bien applicable à l'acte de Berthe et qu'Alice est bien sa complice) ?

NB : un rappel des faits est inutile.

Question n° 2 : fiche d'arrêt

Il ne vous est pas demandé un commentaire de la décision suivante : vous rédigerez seulement une fiche d'arrêt et vous indiquerez ensuite, *de façon juridiquement argumentée* et en une vingtaine de lignes au maximum, votre opinion sur la solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Cass. crim., 8 janv. 2003

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles (...) 121-6, 121-7 (...) du Code pénal ;

"en ce que l'arrêt a condamné Ali X... du chef de complicité des délits d'exportation, détention et transport de produits stupéfiants commis par Yannick Y... les 24 septembre 1998 et 20 octobre 1998 et l'a relaxé pour les faits du 20 novembre 1998 ;

"aux motifs que l'élément intentionnel fait défaut en ce qui concerne Yannick Y... ; en ce qui concerne Ali X... il apparaît, en raison des nombreuses réticences et contradictions dans ses dépositions, qu'il avait une parfaite connaissance de la véritable nature des denrées transportées (...);

"alors (...) qu'il n'existe pas de complicité sans infraction principale punissable ; qu'ainsi, la cour d'appel qui a condamné Ali X... comme complice des faits commis par Yannick Y... le 24 septembre 1998 et le 20 octobre 1998, alors qu'elle avait relaxé ce dernier aux motifs que l'élément intentionnel faisait défaut en ce qui le concerne, n'a pas légalement justifié sa décision ; (...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Yannick Y... et Ali X... sont poursuivis pour avoir, le premier, exporté à destination de la Grande-Bretagne, de la cocaïne dissimulée dans la roue de secours de son véhicule, le second, pour s'être rendu complice de ce délit en mettant Yannick Y... en rapport avec le fournisseur des stupéfiants et en donnant des instructions sur les modalités de la livraison ;

Attendu qu'après avoir relaxé Yannick Y... pour défaut d'intention coupable, les juges ont retenu Ali X... dans les liens de la prévention en estimant, notamment, qu'il avait une parfaite connaissance de la véritable nature des substances transportées ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que l'existence d'un fait principal punissable, soit l'exportation illicite de stupéfiants, a été souverainement constatée par la cour d'appel, la relaxe en faveur de Yannick Y... n'exclut pas la culpabilité d'un complice ;

D'où il suit que le moyen (...) doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi